

Paris, le 2 avril 2020

Sars Cov 2 : la répression passe, la santé trépasse

En ces temps de bouleversement, chaque magistrat est contraint de réinterpréter les dispositions pénales à la lumière de l'épidémie : qu'est-ce qu'une garantie de représentation lorsque la France est confinée et que les trajets sont interdits ? Quelles situations justifient un placement en détention, dans le contexte d'une surpopulation carcérale empêchant le respect des mesures barrières ? Quelles garanties procédurales peuvent être aménagées de manière acceptable, pour protéger la vie des professionnels et justiciables ? Une constante résiste à tous les événements, cependant : le réflexe pavlovien qui conduit à créer, pour répondre à toute situation, une infraction pénale plus ou moins bricolée, et de nouvelles raisons d'opérer des contrôles.

Malgré un discours pour le moins ambigu sur les activités professionnelles justifiant ou non de se rendre au travail, qui questionne sur les priorités du gouvernement entre santé et poursuite de l'activité économique, ce dernier fait dans le même temps le choix, non pas de la clarté des consignes, non pas de la pédagogie, ni encore de la réflexion sur la difficulté à se confiner pour les plus démunis (SDF, mal logés, exilés...) mais de la création de plusieurs objets juridiques non identifiés, tels l'attestation de déplacement et l'infraction de déplacement sans motif légitime.

Dans le prolongement des largesses déjà consenties à l'occasion de l'entrée dans notre droit commun des dispositions de l'état d'urgence en novembre 2017, c'est à un spectre élargi de forces de l'ordre qu'est confié le soin de vérifier si tel ou tel est bien sorti avec une raison valable : des policiers et gendarmes aux agents de surveillance de la ville de Paris, en passant par les policiers municipaux et les gardes champêtres.

Tous ces agents, dont certains très éloignés des connaissances élémentaires en matière de caractérisation des infractions pénales, sont donc chargés de constater les éléments constitutifs de ce qui peut constituer un délit, puni d'une peine d'emprisonnement. L'infraction de non respect des règles du confinement, prévue à l'article L3136-1 du code de la santé publique, est en effet désormais réprimée d'une amende de quatrième classe, puis, si une nouvelle infraction est constatée dans un délai de quinze jours, une contravention de cinquième classe, et enfin, constitue un délit puni de 6 mois d'emprisonnement en cas de verbalisation plus de trois fois dans un délai de trente jours. Avec une telle sanction, la France se situe dans la

fourchette haute des Etats européens dont plusieurs se contentent de la simple amende pour réprimer ces comportements, voire ne prévoient aucune sanction.

Les exemples abondent de la conception parfois inorthodoxe qu'ont ces agents de leurs prérogatives : un contrôle qualité du caddie des contrevenants est gracieusement proposé par certains d'entre eux, ce qui permet d'apprendre qu'un homme ne saurait acheter des tampons hygiéniques, réservés à l'usage des femmes. Un contrôle qualité de la rédaction de l'attestation a parfois lieu aussi : la forme étant importante, il conviendrait de recopier tous les motifs possibles de déplacement, et non le seul visé en l'occurrence. Le nombre de cas justifiant des déplacements sont autant de motifs à discussion et à interprétation : une interprétation qui relève de la seule appréciation d'un agent, sans aucun contrôle de la justice lors des trois premières verbalisations.

C'est pourtant bien sur ces verbalisations - dont le détail n'est consigné nulle part, s'agissant de contraventions donnant lieu à la rédaction d'amendes forfaitaires - que s'appuient les tribunaux lorsque leurs sont déférés en comparution immédiate les récalcitrants déjà contrôlés à plus de trois reprises. Avec à la clef, une peine d'emprisonnement ferme, alors qu'il sera impossible pour le juge de vérifier si les verbalisations successives étaient justifiées.

Passons sur le fait que les contraventions de quatrième classe ne sont pas inscrites sur le casier judiciaire, et que le TAJ (traitement des antécédents judiciaires), entre les mains des services d'enquête, qui, comporte, au demeurant, un nombre d'erreurs important, n'a pas pour vocation à être utilisé pour démontrer l'existence d'un antécédent judiciaire. Il est ainsi impossible juridiquement de constater la première réitération - mais au point où nous en sommes, ces arguties juridiques ne sauraient plus intéresser ni le législateur, ni le pouvoir exécutif

Reste que cette innovation juridique - la nouveauté dans la continuité - constitue un motif de plus pour contrôler massivement et de manière indistincte toute personne se trouvant sur la voie publique : en 15 jours, plus de 5,8 millions de contrôles ont été opérés et 359.000 infractions relevées. Les témoignages affluent eux-aussi sur certains comportements inadaptés des forces de l'ordre pendant les contrôles, et le combat historique du Syndicat de la magistrature pour que ne puissent être contrôlés sur la voie publique que les personnes dont le comportement laisse penser qu'ils ont commis ou s'apprêtent à commettre une infraction - pour fermer juridiquement la voix à des contrôles discriminatoires - fait figure de combat dépassé, après des vagues successives de dispositions qui aboutissent à les rendre possibles en toutes circonstances.

Pourtant, la réalité quotidienne des dérives auxquelles mènent ces réformes ne font que rendre ce combat encore et toujours plus légitime.